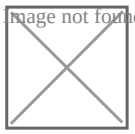


# Adoption d'un étranger 19 ans

Par **matatama**, le **03/01/2019** à **15:08**

Bonjour

J'ai accueilli dans le cadre de mon travail (ASE) un jeune Pakistanais en novembre 2015 . il est maintenant majeur et a 19ans (il est né le 25 /10/1999 )..Je suis devenue sa marraine républicaine le 11/02/2017 à la mairie de Treignac où l'ASE l'avait envoyé. A sa majorité il est venu vivre chez moi en vendée où il travaille apprenti cuisinier derrnière année de cap. Moi j'ai 68 ans je suis divorcée et mes denfants sont grands tout le monde s'entends bien et tous aime mon filleul. j'ai parlé de l'adoption à mes enfants et ils en sont contents. Haider possède ses papiers pakistanais carte identité et passeport et carte de séjour qui est renouvellée chaque année en fonction de ses études .. je souhaite l'adopter pour qu'il fasse parti intégrante de ma famille et qu'il puisse s'installer sereinement ici..Il a ses parents au Pakistan et bien entendu il n'est pas question de le séparer de quelque façon que ce soit de sa famille(en dehors des kim...)il gardera son nom comme je pense que c'est possible.

Que devons nous faire ?

A qui s'adresser?

Et quel droit cela lui donne t-il en france? étant entendu qu'il a les mêmes devoirs que nous tous en aura t'il d'autres?

Je vous remercie de votre réponse

Par **youris**, le **03/01/2019** à **18:19**

bonjour,

vous ne pouvez qu'envisager l'adoption simple et surtout voir avec un avocat spécialisé si l'adoption est possible, en effet l'adoption est prohibée dans les états de droit musulman surtout pour l'adoption d'une personne majeure.

salutations

Par **matatama**, le **03/01/2019** à **18:59**

Bonsoir

Je pensais a l'adoption simple..car j'ai un peu lu les articles la dessus...

mais c'est dejà bien si on peut le faire....est ce que cela donne quand mêm un lien de filliation?

Par **youris**, le **03/01/2019** à **19:49**

le principe de l'adoption est de créer par jugement un lien de filiation entre 2 personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre.

l'adoption simple laisse subsister les liens juridiques entre l'enfant et sa famile d'origine tout en créant des liens entre l'adoptant et l'adopté.

de la même manière l'adoption simple d'un majeur étranger ne donne pas automatiquement droit à la nationalité française.

idem pour les droits à la succession de l'adoptant, l'adopté majeur devra continuer à prouver qu'il a bénéficié de l'adoptant, des secours et des soins non interrompus, soit dans sa minorité pendant au moins cinq ans, soit dans sa minorité et sa majorité pendant au moins dix ans.

Par **matatama**, le **04/01/2019** à **10:19**

Bonjour

Notre souhait par rapport à l'adoption c'est justement de reconnaitre qu'il fait partie de la famille ...à la prefecture on nous a repondu que le baptême civil (parrainage ) ne servait à rien et que cela ne donnait pas droit à la carte "vie privée vie familliale" ..nous on veut juste la reconnaissante de notre attachement et la possibilité d'obtenir un titre de séjour plus long car tant qu'il fait des études (cap bac pro il ne peut avoir qu''une carte étudiant d'un an renouvelable c'est pénible et on est bloqué par les dates à chaque fois. La nationalité il en fera la demande plus tard s'il le souhaite de toute façon je crois qu'il faut être depuis 5 ans dans le pays.. cela ne fait que 3 ans..

Merci et bonne journée

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés